

Conséquences statutaires FC : Proposition de simplification

1. Situation actuelle

Avoir suivi - avec fruits – une FC a, selon le cas, plusieurs conséquences :

- a. Si dans le groupe d'échelles minimum : passage « horizontal » vers l'échelle de traitement correspondante dans le groupe d'échelles de traitement maximum
(Inscription avant le 1^{er} septembre de l'année x => passage en septembre x+1 ;
inscription après le 1^{er} septembre => passage en septembre x+2) ;
- b. Si dans l'échelle de traitement de base ou dans une autre échelle de traitement du groupe d'échelle de traitement maximum : droit à l'allocation de développement des compétences (AC) aussi longtemps que l'on bénéficie de l'échelle de traitement + passage vers l'échelle de traitement MAX suivante
Pour garantir la continuité de l'AC : inscription dans les 12 mois qui précèdent tout saut barémique (sauf vers l'échelle de traitement la plus haute : alors, plus droit à l'AC)

2. Problèmes

- a. complexité du système : les membres du personnel n'ont pas la capacité de gérer leur carrière eux-mêmes et ne savent pas quand ils doivent s'inscrire (à nouveau). Beaucoup de services HRM dans les corps/entités ne suivent plus. Le niveau central (DSPC, DSJ, Call center,...) sont surchargés par les demandes de simulation de carrière => risque : le MP ne sera peut-être pas inscrit à temps pour préserver tous ses droits.
- b. En conséquence des règles transitoires, un nombre anormalement élevé de FC doivent être suivies à court terme.
- c. Quelques effets pervers :
 - Si diminution de classe niv A par mobilité : perte des avantages liés à la FC (y compris l'AC)
 - Niv B, C, D : si changement de grade par mobilité => changement d'échelle de traitement (BB1 vers B1D, par ex.) => perte des avantages liés à la FC (y compris l'AC)

3. Solution proposée en 2 temps

1^{er} Temps : via Nosta : texte de réparation pour les effets pervers (cfr supra Pt 1.2.c) : dans ces cas, la FC est comme suivie dans la nouvelle échelle de traitement.

2^{ème} Temps : modification PJPol : simplification administrative par entrée en vigueur de nouvelles règles :

- une FC suivie avec fruits vaut pour 6 ans, à compter du 1^{er} septembre qui suit l'inscription (payable septembre x + 1)
- Cette FC donne droit à :
 - i. AC pendant 6 ans ;

- ii. L'éventuelle augmentation barémique vers l'échelle MAX suivante dans la période de 6 ans ;
- iii. Et ce tant que l'on reste dans le même niveau (sauf IN/EX, alors, perte de l'avantage) et bien entendu pour autant que l'on satisfait à toutes les autres conditions (ex : plus droit à l'AC dans la plus haute échelle du groupe d'échelles de traitement)

L'inscription suivante pour une (nouvelle) FC après en avoir suivie une avec fruits n'est permis qu'après 6 ans après l'inscription précédente.

Grand avantage : simplicité du système pour les membres du personnel : ils savent quand ils se sont inscrits la première fois et qu'il suffit de se réinscrire 6 ans plus tard pour garantir leurs droits statutaires en matière de carrière et d'AC.

En outre, mais aussi important, la légitimité du système est plus grande : dès lors que les conséquences d'une FC sont découplées d'une échelle de traitement particulière, l'Ac peut être payée proportionnellement si le membre du personnel change d'échelle au cours de l'année de référence ou s'il se trouve dans une situation, temporaire ou non, qui ne lui donne plus droit à l'AC (Ex : Passage dans l'échelle la plus haute du groupe d'échelles de traitement).

Exceptions :

- pour le membre du personnel qui est dans la 2^{ème} ou la troisième échelle du groupe d'échelles de traitement minimum : il doit suivre une FC pour passer « horizontalement » vers l'échelle MAX correspondante.
- Deux ans plus tard, il peut se réinscrire pour une FC et bénéficier ainsi de l'AC (existe déjà dans la réglementation actuelle)
- Pour le membre du personnel qui s'inscrit mais échoue : nouvelle inscription possible après 1 an. Existe déjà actuellement
- Le membre du personnel qui bénéficie de la troisième échelle du groupe d'échelles de traitement maximum et qui ne réussit pas sa formation certifiée et qui, en conséquence, passe dans la quatrième échelle du groupe d'échelles de traitement minimum peut encore s'inscrire UNE fois pour une FC. S'il suit cette dernière FC avec fruit, il pourra passer dans la quatrième échelle de traitement du groupe d'échelles de traitement maximum le 1^{er} septembre qui suit l'inscription.
- Il peut être pensé, dans le cadre d'une politique RH dynamique, à permettre au supérieur fonctionnel d'inscrire d'office le membre du personnel à une FC s'il le juge opportun à cause d'un changement de fonction du membre du personnel. Dès lors, le délai de 6 ans serait « reporté ».

Droit transitoire

- est consciemment réduit au minimum ;
- l'actuel droit transitoire relatif à l'inscription à une FC tombe vu l'absence d'utilité.

- Toute inscription valable avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation reste valable : elles peuvent être suivies et généreront dès lors leurs bénéfices durant une période de 6 ans.

CP Jur Johan DE BONDT
CSL Frédéric WALCKIERS